



DOCUMENT À CONSERVER
Février 2012



LAÏCITÉ ET ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES
PRENDRE POSITION

LA FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT
C'EST 32 000 ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ENGAGÉS.

LA LAÏCITÉ DANS LE MONDE DE L'ÉDUCATION

On aurait tort de croire que la laïcisation de l'école publique est un acquis ancré dans les valeurs de la société québécoise. Au contraire, l'histoire de l'éducation au Québec est profondément marquée par l'influence de l'Église catholique et la déconfectionnalisation du système d'enseignement public est tout à fait récente. C'est avec la Révolution tranquille, dans les années 1960, que s'amorce un processus de modernisation du système d'éducation ayant pour objectif de rendre accessible au plus grand nombre, une école publique de qualité que plus d'un souhaitait laïque.

En 1997, par un amendement à la Constitution canadienne, le Québec remplace les commissions scolaires confessionnelles par des commissions scolaires linguistiques. La déconfectionnalisation des écoles publiques québécoises ne signifie pas pour autant que la laïcisation est une réalité. Encore aujourd'hui, elle demeure l'objectif à atteindre.

Quelques dates importantes

1867	L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (article 93) préserve les institutions d'enseignement catholique et protestant au Québec
1964	La création du ministère de l'Éducation à la suite du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (Rapport Parent)
1975	L'adoption au Québec de la Charte des droits et libertés de la personne
1982	L'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de la Loi constitutionnelle)
1988	Le projet de loi n° 107 donne aux parents le choix entre l'enseignement religieux confessionnel et l'enseignement moral
1997	L'Assemblée nationale approuve la requête afin que le gouvernement canadien modifie l'article 93 de la Constitution pour remplacer les commissions scolaires confessionnelles par des structures linguistiques
2000	Le Comité sur les affaires religieuses remplace les comités catholique et protestant au ministère de l'Éducation
2005	Le projet de loi n° 95 met fin à l'enseignement religieux confessionnel dans les écoles publiques, ce qui conduira en 2008 à l'introduction du programme <i>Éthique et culture religieuse</i>

Un débat encadré par les chartes

Le débat sur la laïcité, que ce soit dans la société en général ou dans les écoles en particulier, doit être réalisé à la lumière des chartes québécoise et canadienne. En 1975, l'Assemblée nationale adoptait la Charte des droits et libertés de la personne. Celle-ci établit, à l'article 3, que : « Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. »

À l'article 10, la Charte québécoise interdit toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

En 1982, la Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la première partie de la Constitution canadienne, était adoptée. La Charte canadienne s'applique exclusivement à l'action des pouvoirs publics (Parlement, gouvernement fédéral, gouvernements provinciaux, municipaux et commissions scolaires). Contrairement à la Charte québécoise, elle ne s'applique pas aux rapports privés entre les citoyennes et citoyens.

À l'article 2, la Charte canadienne garantit que chacun possède les libertés fondamentales que sont la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse et des autres moyens de communication, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. Quant à l'article 15, il proscrit la discrimination basée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences.

La suprématie de Dieu...

La Charte canadienne est singulière par son préambule où l'on peut lire : « Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit [...] ». Certains soutiennent que le préambule pourrait, dans certaines causes directement liées à la défense de la laïcité, teinter l'interprétation de la Cour suprême. Dans cette perspective, la nomination par le gouvernement conservateur de six des neuf juges siégeant à celle-ci nourrit les inquiétudes.

Évidemment, les chartes ont eu des incidences majeures dans toutes les sphères de la société, y compris dans les milieux de travail. Puisque la Charte canadienne a une valeur constitutionnelle et que la Charte québécoise a une valeur « quasi constitutionnelle », elles ont préséance sur les autres lois québécoises et font partie intégrante de toutes les conventions collectives.

Ainsi, lorsqu'une salariée ou un salarié (dans notre cas, une enseignante ou un enseignant) fait une demande pour exercer un droit ou une liberté prévus par les chartes, la Cour suprême du Canada a statué que l'employeur doit, pourvu que cela ne constitue pas une « contrainte excessive »¹, les accommoder. Cette obligation constitue alors un « accommodement raisonnable ». Un accommodement raisonnable c'est un « arrangement qui relève de la sphère juridique, plus précisément de la jurisprudence; il vise à assouplir l'application d'une norme ou d'une loi en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes menacées de discrimination en raison des motifs spécifiés dans la Charte »². Lorsqu'il n'y a pas d'obligation juridique d'accommoder, on parlera plutôt d'un « ajustement ». L'ajustement est « consenti le plus souvent par un gestionnaire d'institution publique aux termes d'une entente à l'amiable ou d'une négociation »³.

Dans le dossier de la laïcité, les accommodements raisonnables s'appuient sur deux fondements juridiques : le droit à l'égalité et la liberté de religion.

1. La notion recouvre un nombre variable d'éléments. Par exemple, le fardeau financier ou administratif, l'atteinte aux droits d'autrui, la sécurité ou l'ordre public, etc.

2. GÉRARD BOUCHARD et CHARLES TAYLOR, *Fonder l'avenir – Le temps de la conciliation* – Rapport, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, Québec, 2008, Annexe C.

3. *Ibid.*

LES DÉFIS DE LA LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES

Si la laïcisation du réseau scolaire québécois était un objectif pour celles et ceux à l'origine de sa modernisation, il demeure qu'aujourd'hui encore, le portrait est loin d'être uniforme. De plus, les demandes d'accommodement ou d'ajustement se multiplient et nous interpellent quant à la place que peut faire l'école aux différentes manifestations religieuses. Voici les principaux défis qui doivent être pris en compte.

Des écoles privées confessionnelles

Déjà, la FAE dénonce le financement public aux écoles privées qui mènent une concurrence déloyale à l'école publique. Mais, nous avons peu abordé le caractère confessionnel de ces institutions. Pourtant, 85 % des écoles privées seraient confessionnelles.

L'existence d'écoles privées confessionnelles et leur fréquentation sont des droits bien établis par les chartes qui reconnaissent la liberté de religion. L'État conserve toutefois le droit d'imposer des normes pédagogiques et de contrôler les qualifications professionnelles des enseignantes et enseignants. Pourtant, la liberté de religion tout comme le droit à l'égalité n'imposent aucunement à l'État de financer les écoles privées confessionnelles. Dès lors, comment l'État québécois, laïc par définition, peut-il justifier son choix d'encourager l'enseignement confessionnel alors que la société québécoise a, elle, fait le choix d'une école publique laïque ? Quel que soit le modèle de laïcité privilégié, la question se doit de trouver réponse.

Le cours d'éthique et de culture religieuse (ECR)

Le remplacement des cours de religion et d'enseignement moral par un cours unique et universel d'éthique et de culture religieuse est un développement récent qui n'a pas fini de soulever la controverse.

Pour certains, il s'agit de l'aboutissement logique du processus de laïcisation puisque les religions y sont abordées comme phénomène culturel. Pour d'autres, puisque le cours aborde désormais plusieurs religions, il représente le dernier bastion de confessionnalité dans le réseau public.

Les points de vue sur la question varient tant chez les partisans de la laïcité républicaine que chez les tenants de la laïcité ouverte. Pour les uns, dans la société multiculturelle contemporaine, il faut donner des connaissances de base sur les grandes religions à l'ensemble des élèves. Pour d'autres, il serait plus opportun d'offrir exclusivement une éducation aux questions éthiques et philosophiques. Certains estiment que la culture religieuse devrait uniquement être enseignée lorsque les élèves sont plus âgés et ont développé un sens critique, alors que pour d'autres, la situation actuelle est tout à fait acceptable. La question du cours ECR demeure entière.

Le Comité sur les affaires religieuses

Dans la foulée des orientations ministérielles relatives à la place de la religion à l'école et de l'adoption, en juin 2000, du projet de loi n° 118⁴, le gouvernement québécois mettait sur pied le Comité sur les affaires religieuses. Sa mission est de conseiller le ministre sur toute question touchant la place de la religion dans les écoles. Le Comité donne également son avis sur les aspects religieux des programmes d'éthique et de culture religieuse établis par le ministre.

La mise sur pied d'un tel comité, et surtout, son maintien onze ans plus tard, soulève plusieurs interrogations. Le choix de déconfessionnaliser le réseau public ayant été fait il y a plus de quinze ans, un comité sur les affaires religieuses au sein même du ministère de l'Éducation est-il nécessaire ? Devrait-on simplement en recommander l'abolition ?

Le port de signes d'appartenance religieuse

En 2006, dans l'affaire *Multani*⁵, la Cour suprême autorisait un élève de religion sikhe fréquentant la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys à porter le *kirpan* et concluait que la norme de « sécurité raisonnable » applicable n'était pas celle de la sécurité absolue. Aussi, sous certaines conditions, elle autorisait le port de ce signe religieux.

Le port de vêtements ou d'accessoires à connotation religieuse par les travailleuses et travailleurs des secteurs public et parapublic, dont le personnel enseignant constitue l'un des enjeux les plus chargés tant du point de vue symbolique qu'émotif. Pourtant, à l'instar de leurs élèves, les enseignantes et enseignants bénéficient des mêmes droits et libertés, en dépit de leur statut de travailleuses ou travailleurs au service de l'État⁶.

Pour les défenseurs de la laïcité républicaine, la laïcité est une manière de dire et de pratiquer la totale neutralité de l'État en matière religieuse⁷. Pour eux, il est clair que le personnel de l'État et des institutions publiques doit s'abstenir de faire part de ses croyances religieuses et d'arborer des signes ou des vêtements religieux. Ainsi, la laïcité est une voie d'intégration civique au même titre que l'école est un lieu d'intégration.

Pour les partisans de la laïcité ouverte, il n'est pas obligatoire de sacrifier les droits individuels au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la neutralité de l'État. Pour eux, interdire le port de signes religieux visibles, c'est aller trop loin. Il suffit de s'assurer que la personne « se comporte dans l'exercice de ses fonctions avec professionnalisme, impartialité et avec un égard égal vis-à-vis toute personne à qui elle prodigue des services »⁸.

Quelle position devrait défendre la Fédération sur cette question ?

4. Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité, adoptée le 14 juin 2000.

5. *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] CSC 6.

6. La question spécifique du foulard islamique (hijab) a été traitée dans le document de réflexion Femmes, féminisme et laïcité, janvier 2012.

7. Louis CORNELLIER, *Quelle laïcité pour le Québec*, Le Devoir, 17 septembre 2011.

8. *Ibid.*

Les congés pour des motifs religieux

Une autre question soulève la controverse dans nos milieux de travail : celle des congés accordés pour des motifs religieux. En 1994, par l'arrêt Bergevin⁹, la Cour suprême contraignait une commission scolaire à accorder une journée de congé avec traitement à des enseignantes et enseignants pour le *Yom Kippour* puisque cela ne constituait pas un fardeau financier déraisonnable pour l'employeur.

En ce qui a trait aux congés pour fêtes religieuses, deux visions s'opposent. Pour un premier groupe, l'octroi de ces congés reflète fidèlement les principes de la liberté de religion et du droit à l'égalité. Pour un second groupe toutefois, l'octroi de congés pour des motifs religieux est perçu comme un « avantage » indu puisque certaines enseignantes et certains enseignants ont ainsi plus de congés que d'autres.

Devons-nous absolument choisir entre la liberté de religion et l'équité entre les enseignantes et enseignants ? Peut-on envisager des voies alternatives ?

Le calendrier scolaire

L'un des signes manifestes de l'héritage chrétien au Québec est probablement le calendrier des congés fériés et chômés, basé sur les fêtes de Noël et de Pâques, prévu par la Loi sur les normes du travail. Dans l'arrêt Bergevin¹⁰, la Cour suprême a conclu que le calendrier scolaire, bien que de nature civile, avait un effet discriminatoire. Or, une fois l'effet discriminatoire établi, s'il ne constitue pas une contrainte excessive, l'accommodement est consenti.

L'établissement d'un calendrier scolaire véritablement laïc impliquerait au préalable la modification de la Loi sur les normes du travail. Comme il n'y a pas de débat dans la société sur cette question, le calendrier scolaire devrait demeurer tel quel. Même avec un nouveau calendrier scolaire, l'obligation de trouver des accommodements pour tenir compte des demandes particulières demeurerait entière.

Est-il possible de croire qu'un calendrier, même modifié, pourrait répondre aux attentes de toutes et tous ?

Laïcité et accommodements dans les écoles

Le caractère laïc de l'école peut aussi être en jeu lorsque des élèves ou des parents produisent des demandes pour des raisons culturelles ou religieuses. Et comme c'est souvent le cas, ce sont les enseignantes et enseignants qui sont aux prises avec ces situations. Mais sont-ils outillés de manière adéquate pour y faire face ?

Fondée sur le principe « d'accommodement raisonnable », l'une des approches mise sur l'inclusion des élèves dans une institution commune, au-delà de leurs différences. On considère que si l'école elle-même doit être laïque, rien n'oblige les élèves et les parents à cacher ou à ignorer leurs croyances personnelles. Une autre approche stipule plutôt que l'école n'a pas à faire de concessions et qu'il revient à chaque personne et chaque famille de s'adapter. La religion devrait être complètement exclue de la vie scolaire, y compris au sujet des comportements et des choix individuels.

Les lieux de prière

En 2006, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse affirmait que les établissements d'enseignement ne sont pas tenus d'instituer des lieux de prière permanents. Toutefois, des ajustements autorisant l'utilisation de locaux inoccupés peuvent être envisagés même s'il n'existe aucune obligation légale à cet effet. L'ajustement peut alors être envisagé pour ce qu'il est, c'est-à-dire une réponse à une demande liée à des fins religieuses. Mais il peut également être considéré au même titre que toute autre demande d'utilisation de locaux pour une activité autre que scolaire comme il en existe déjà.

... et d'autres demandes

Bien qu'il n'existe pas de recension exacte sur la chose, les demandes pour des questions culturelles ou religieuses sont bien présentes. Parmi celles-ci, on retrouve autant les requêtes de parents pour soustraire leurs enfants de la préparation et la participation à certaines activités (Halloween, fête de Noël) que celles pour les exempter d'activités sportives. À titre d'exemple, en 2006-2007, la Commission scolaire de Montréal (CSDM) recensait 894 demandes de ce type, dont le tiers a été accepté.

La diversité culturelle du milieu a certes, une influence dans l'affluence de ces demandes. Dans tous les cas, la commission scolaire doit traiter les demandes dans le respect des principes dégagés par la jurisprudence lorsqu'il s'agit de demandes d'accommodement au sens des chartes. Elle peut aussi, comme nous l'avons vu, accepter de procéder à des ajustements.

Conclusion

Nous sommes toutes et tous à même de le constater, la laïcité dans le milieu de l'éducation n'est pas une affaire facile à trancher. Au-delà des deux grands modèles de laïcité proposés, nommément la laïcité ouverte et la laïcité républicaine, nous avons des débats importants et complexes à mener sur les enjeux que soulève la question.

En avril prochain, la FAE lancera une consultation sur les principes, les modèles de laïcité ainsi que sur les accommodements et les ajustements. Quelques minutes de votre temps suffiront pour participer à cette consultation. C'est à partir de vos réponses que les membres pourront, lors du congrès de 2013, définir et adopter les positions que la FAE défendra publiquement sur la question de la laïcité.